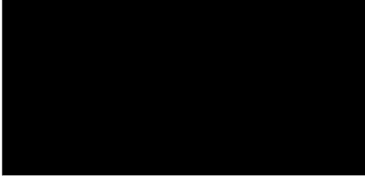


Le 23 février 2026

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 23 janvier 2026, reçue par courriel le même jour
Re : Cas de corruption, fraudes et malversations

Monsieur ,

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information du 23 janvier 2026, reçue par courriel le même jour et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 janvier 2026. Cette demande était libellée comme suit :

« J'aimerais obtenir copie de tout document, rapport, note interne, décision administrative ou autre élément d'information portant sur des cas de corruption, de fraude ou de malversations au sein de votre organisation au cours des deux dernières années.

Pour chacun des cas concernés, je souhaite plus précisément :

- *la nature des faits reprochés ou établis;*
- *les stratagèmes allégués ou avérés;*
- *les conclusions des enquêtes internes ou externes, le cas échéant;*
- *les conséquences ou mesures prises à l'égard des personnes impliquées ;*
- *les impacts ou suites pour l'organisation (sanctions, correctifs, poursuites, changements de gouvernance, etc.). »*

Nous ne détenons aucun document qui répond à cette demande.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit :

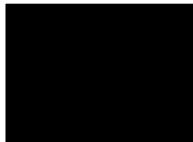
135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Laurence Gagnon-Jacques pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra